



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Jeudi 28 mars 2019 à 16 heures

Maison du Territoire – HAGUENAU

Membres présents :

Messieurs Jean-Denis ENDERLIN, André ERBS, Alain FUCHS, Christian GLIECH, Jean-Marie HAAS, Pierre MAMMOSSER, Jean-Lucien NETZER, Denis RIEDINGER, Etienne ROECKEL, Serge STRAPPAZON et Claude STURNI.

Membres excusés :

Messieurs Fernand FEIG, Christophe SCHARRENBERGER, Philippe SPECHT, Hubert WALTER et Etienne WOLF.

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut délibérer valablement.

Le bureau a été appelé à exprimer l'avis du syndicat mixte relatif au projet de plan local d'urbanisme d'Olwisheim.

Par ailleurs, les travaux du bureau syndical ont été consacrés aux démarches SCoT et PCAET, au SRADDET de la Région Grand Est, à l'administration du PETR et à ses temps forts ainsi qu'à divers points d'information.

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

Délibération BS n° 2019-III-01 : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME D'OLWISHEIM

Rapport présenté par Claude STURNI, Président.

Le 20 juin 2016, le conseil municipal d'Olwisheim a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), définit les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de concertation.

La commune est soumise au règlement national d'urbanisme depuis mai 2016, date à laquelle le tribunal administratif de Strasbourg a annulé le PLU approuvé en octobre 2014.

En outre, la commune était couverte jusqu'au printemps 2017 par le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS), approuvé le 1^{er} juin 2006. Depuis le 1^{er} avril 2017, Olwisheim, par le biais de la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, a intégré le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN).

Cette situation ouvre une période transitoire durant laquelle aucun SCoT ne s'applique sur le territoire communal, ceci le temps que la révision du SCoTAN intègre les communes nouvellement rattachées à son périmètre.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêté par le conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération de Haguenau lors de sa séance du 07 février 2019.

I. DEMANDE D'AVIS DU SYNDICAT MIXTE

L'article L. 153-16 du code de l'urbanisme dispose que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

Réceptionné le 01 mars 2019, le syndicat mixte a jusqu'au 01 juin 2019 pour exprimer un avis. Faute d'avoir été exprimé dans un délai de trois mois, cet avis des personnes publiques associées est réputé favorable (article R. 153-4 du code de l'urbanisme).

II. ELEMENTS DU PROJET DE PLU D'OLWISHEIM

A. LES ELEMENTS DU RAPPORT DE PRESENTATION

- Une commune idéalement située

La commune d'Olwisheim est localisée dans le Nord du Bas-Rhin, à une vingtaine de kilomètres au Nord de Strasbourg, à une quinzaine de kilomètres au Sud de Haguenau et à l'Est à 6 km de Brumath. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Olwisheim ne dispose pas de gare TER, mais une ligne de bus permet de rejoindre la gare ferroviaire de Brumath.

- Éléments statistiques / chiffres clés

La superficie d'Olwisheim est de 300 hectares environ, dont 242 hectares de surface agricole, soit 80% du ban communal. 7 exploitations sont comptabilisées dans la commune et 12 agriculteurs exploitants

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-01 : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
D'OLWISHEIM**

sur la partie en zone à urbaniser à court terme de 0,8 hectare. L'extension de 0,4 hectare en zone urbaine accueillera 6/7 logements.

Vocation économique :

La commune entend préserver les activités compatibles avec le caractère résidentiel du tissu urbain et développer les commerces de proximité. Il a été retenu de ne pas envisager de consommation foncière pour des espaces d'activité.

- **Prise en compte de l'environnement**

Deux types de risques naturels ont été recensés sur la commune : le risque d'inondation par remontée de nappe et par débordement du ruisseau du Vierbruckgraben, ainsi que le risque lié aux coulées d'eaux boueuses.

B. LES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU d'Olwisheim s'articule autour de 3 orientations stratégiques pour lesquelles sont énoncés les objectifs généraux de la commune :

1) Maitriser le développement urbain de la commune

- A. Diversifier l'offre de logements
- B. S'inscrire dans une continuité de renouvellement urbain et de possibilité de densification de l'existant
- C. Optimiser l'organisation urbaine et éviter le mitage territorial
- D. Préserver les milieux agricoles et valoriser les ressources de la commune

2) Préserver le cadre de vie, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux

- A. Maintenir la qualité de vie et le caractère architectural et urbain de la commune
- B. Préserver et valoriser les espaces naturels
- C. Préserver et valoriser le paysage
- D. Préserver voire développer la biodiversité
- E. Favoriser le développement durable de la commune

3) Améliorer le fonctionnement du territoire

- A. Améliorer le développement et la lisibilité du réseau
- B. Développer l'activité économique de la commune
- C. Maintenir l'offre en équipements et en loisirs
- D. Développer les communications numériques

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-01 : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
D'OLWISHEIM**

sont présents sur le ban communal. 8 hectares sont consacrés à la LGV Est. Cette infrastructure ferroviaire engendre une distance d'isolement par rapport au bruit de 300 mètres de part et d'autre de la voie.

Avec 494 habitants en 2013, Olwisheim est en termes de poids démographique la 27^{ème} commune sur 36 de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Olwisheim totalise 47 emplois (principalement dans les domaines de la construction, du transport et services divers) et 242 actifs.

La commune compte une moyenne de 2,58 personnes par ménage (la tendance est estimée à 2,4 personnes par ménage à l'horizon 2030), 191 résidences principales en 2013 (10 logements vacants ont été identifiés en 2013, soit un taux de vacance faible de 5,2%, en dessous du seuil de fluidité).

Le logement à Olwisheim est dominé par la maison individuelle à hauteur de 80 % et une prédominance de propriétaires, les locataires ne représentent guère plus d'un logement sur dix. 11 logements sont occupés par une personne de plus de 80 ans.

- **Le scénario de croissance démographique retenu**

Avec 494 habitants en 2013, le scénario retenu est une croissance démographique d'environ 1,1% par an d'ici 2030 pour atteindre une population d'environ 600 habitants.

- **Evaluation des besoins en logements d'ici 2030**

Pour atteindre son objectif démographique et en tenant compte de la diminution de la taille des ménages, la commune projette la construction de 66 logements d'ici 2030, dont 14 pour le desserrement des ménages, 2 liés au renouvellement du parc, 50 liés à l'évolution de la population.

- **Diversification souhaitée de l'offre de logements**

Afin de diversifier son parc de logements, la commune prévoit de travailler sur les formes bâties, proposant ainsi une palette d'offre allant de l'habitat individuel pur à l'habitat intermédiaire.

- **Evaluation des besoins fonciers de la commune**

Vocation résidentielle :

Le village souhaite limiter la consommation de l'espace par une utilisation accrue de son potentiel foncier intramuros (dents creuses). Plus de 60% des logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine.

Toutefois, la commune ne peut pas compter uniquement sur son potentiel intramuros pour assurer la croissance démographique désirée et prévoit une extension de l'enveloppe urbaine de 1,2 hectare. Pour optimiser l'usage de ce foncier, une densité minimale de 17 logements par hectare est instaurée

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire - HAGUENAU*

**Délibération BS n° 2019-III-01 : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
D'OLWISHEIM**

DECISION

Le Bureau syndical,

A l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-9, L. 142-4 et L. 142-5, L. 153-8, L. 132-11, L. 153-1 et R. 153-4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2016 prescrivant l'élaboration du PLU et précisant les objectifs poursuivis par la commune et les modalités de concertation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord (SCoTAN) à compter du 1^{er} juillet 2017,

Vu la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et son adhésion subséquente au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) en date du 1^{er} avril 2017,

Vu la délibération du comité syndical n°2019-I-05 en date du 17 janvier 2019 donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR en tant qu'établissement en charge d'un SCoT,

Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 07 février 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la commune et dressant le bilan de la concertation,

Vu la réception au 1^{er} mars 2019 du dossier de PLU arrêté,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015,

Relève que le projet de plan local d'urbanisme d'Olwisheim -en particulier les objectifs exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement-, s'inscrit dans la logique des enjeux définis pour l'Alsace du Nord et ne relève pas de contradiction avec l'esprit du projet de territoire porté par le SCoT de l'Alsace du Nord.

Exprime par conséquent un avis favorable sur le projet de PLU d'Olwisheim.

Charge M. le Président des formalités afférentes au présent avis.

Affiché au siège syndical le 8 avril 2019

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,
Le Président,


Claude STURNI



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Jeudi 28 mars 2019 à 16 heures

Maison du Territoire – HAGUENAU

Membres présents :

Messieurs Jean-Denis ENDERLIN, André ERBS, Alain FUCHS, Christian GLIECH, Jean-Marie HAAS, Pierre MAMMOSSER, Jean-Lucien NETZER, Denis RIEDINGER, Etienne ROECKEL, Serge STRAPPAZON et Claude STURNI.

Membres excusés :

Messieurs Fernand FEIG, Christophe SCHARRENBERGER, Philippe SPECHT, Hubert WALTER et Etienne WOLF.

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut délibérer valablement.

Le bureau a été appelé à s'exprimer sur des projets d'ouverture à l'urbanisation à Olwisheim dans le cadre de l'élaboration de leur plan local d'urbanisme, qui imposent à cette commune de recueillir l'accord du syndicat mixte (article L. 142-5 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les travaux du bureau syndical ont été consacrés aux démarches SCoT et PCAET, au SRADDET de la Région Grand Est, à l'administration du PETR et à ses temps forts ainsi qu'à divers points d'information.

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-02 : OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE NATURELLE A
OLWISHEIM : ACCORD DU SYNDICAT MIXTE**

Rapport présenté par Claude STURNI, Président.

Le 20 juin 2016, le conseil municipal d'Olwisheim a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

La commune était couverte jusqu'au printemps 2017 par le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS), approuvé le 1^{er} juin 2006. Depuis le 1^{er} avril 2017, Olwisheim, par le biais de la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, a intégré le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN).

Cette situation ouvre une période transitoire durant laquelle aucun SCoT ne s'applique sur le territoire communal, ceci le temps que la révision du SCoTAN intègre les communes nouvellement rattachées à son périmètre.

Or, l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dispose que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° les zones à urbaniser [...] ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme [...] ».

Cependant, l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme dispose qu'« il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier [...] et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Par une délibération en date du 07 février 2019, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Olwisheim a été arrêté par le conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, qui doit avoir pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles ou agricoles. Ces ouvertures à l'urbanisation nécessitent l'accord du syndicat mixte chargé du SCoT de l'Alsace du Nord, que le bureau syndical a délégué pour exprimer.

Afin de limiter la consommation de l'espace, le projet de PLU prévoit la réalisation de plus de 60% des logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Une extension de l'enveloppe urbaine d'1,2 hectare est prévue, couverte par deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- La première OAP couvre 0,8 hectare en zone à urbaniser à vocation résidentielle, au nord-est du village, dans le prolongement du lotissement de l'Allée des Charmes, avec un objectif de densité de 17 logements par hectare ;
- La seconde OAP est en zone urbaine, sur 0,4 hectare et vise à accueillir 6/7 logements au sud du village.

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

**Délibération BS n°2019-III-02 : OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE NATURELLE A
OLWISHEIM : ACCORD DU SYNDICAT MIXTE**

DECISION

Le Bureau syndical,

A l'unanimité,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.142-4 et L. 142-5 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, en date du 07 février 2019, arrêtant le projet de PLU ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2019-III-01 du bureau syndical du PETR du 28 mars 2019 sur l'avis relatif au projet de plan local d'urbanisme d'Olwisheim ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-I-05 en date du 17 janvier 2019 donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR en tant qu'établissement en charge d'un SCoT ;

Vu l'exposé du Président ;

Considérant que les projets d'ouverture à l'urbanisation, représentant une surface totale de 0,8 hectare, ainsi que les délimitations des zones « U », ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Exprime l'accord du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Alsace du Nord, en charge du schéma de cohérence territoriale, à l'ouverture à l'urbanisation des zones définies par le projet arrêté du PLU sur le territoire de la commune d'Olwisheim ;

Charge M. le Président de l'ensemble des formalités afférentes à la présente délibération.

Affiché au siège syndical le 8 avril 2019

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,
Le Président,


Claude STURNI



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Jeudi 28 mars 2019 à 16 heures
Maison du Territoire – HAGUENAU

Membres présents :

Messieurs Jean-Denis ENDERLIN, André ERBS, Alain FUCHS, Christian GLIECH, Jean-Marie HAAS, Pierre MAMMOSSER, Jean-Lucien NETZER, Denis RIEDINGER, Etienne ROECKEL, Serge STRAPPAZON et Claude STURNI.

Membres excusés :

Messieurs Fernand FEIG, Christophe SCHARRENBERGER, Philippe SPECHT, Hubert WALTER et Etienne WOLF.

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut délibérer valablement.

Le bureau a été appelé à s'exprimer sur des projets d'ouverture à l'urbanisation à Olwisheim dans le cadre de l'élaboration de leur plan local d'urbanisme, qui imposent à cette commune de recueillir l'accord du syndicat mixte (article L. 142-5 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les travaux du bureau syndical ont été consacrés aux démarches SCoT et PCAET, au SRADDET de la Région Grand Est, à l'administration du PETR et à ses temps forts ainsi qu'à divers points d'information.



Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

Délibération BS n° 2019-III-03 : ADHESION A LA PROCEDURE DE DEMATERIALISATION DES ACTES

Rapport présenté par Claude STURNI, Président.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

CONSIDERANT que le PETR de l'Alsace du Nord souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

PROPOSITION DE DECISION

LE BUREAU SYNDICAL,

Sur la proposition du rapporteur,

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

DONNE SON ACCORD pour que le PETR de l'Alsace du Nord accède aux services FAST proposés par DOCAPOST FAST pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

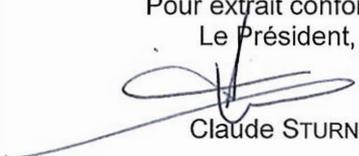
DONNE SON ACCORD pour que le président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Région Grand Est et du Bas-Rhin, représentant l'Etat à cet effet ;

CHARGE M. le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Affiché au siège syndical le 8 avril 2019

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,
Le Président,


Claude STURNI



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Jeudi 28 mars 2019 à 16 heures

Maison du Territoire – HAGUENAU

Membres présents :

Messieurs Jean-Denis ENDERLIN, André ERBS, Alain FUCHS, Christian GLIECH, Jean-Marie HAAS, Pierre MAMMOSSER, Jean-Lucien NETZER, Denis RIEDINGER, Etienne ROECKEL, Serge STRAPPAZON et Claude STURNI.

Membres excusés :

Messieurs Fernand FEIG, Christophe SCHARRENBARGER, Philippe SPECHT, Hubert WALTER et Etienne WOLF.

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut délibérer valablement.

Le bureau a été appelé à s'exprimer sur des projets d'ouverture à l'urbanisation à Olwisheim dans le cadre de l'élaboration de leur plan local d'urbanisme, qui imposent à cette commune de recueillir l'accord du syndicat mixte (article L. 142-5 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les travaux du bureau syndical ont été consacrés aux démarches SCoT et PCAET, au SRADDET de la Région Grand Est, à l'administration du PETR et à ses temps forts ainsi qu'à divers points d'information.

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-04 : AVIS RELATIF AU PROJET DE SRADDET ARRETE DE LA REGION
GRAND EST**

Rapport présenté par Claude STURNI, Président

1. Les éléments de contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce schéma fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ; il peut aussi fixer des objectifs dans tout autre domaine qui contribue à l'aménagement du territoire. Des règles générales sont énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs fixés ; elles peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional et sont regroupées dans un fascicule du schéma (*art. L. 4251-1 cgct*).

Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux, « *prennent en compte* » les objectifs du SRADDET et « *sont compatibles* » avec les règles générales du fascicule de ce schéma (*art. L. 4251-3 cgct*).

Le conseil régional du GRAND EST a engagé l'élaboration du SRADDET le 12 décembre 2016 et a arrêté le projet de schéma le 14 décembre 2018. Depuis le lancement des travaux le 9 février 2017, la région GRAND EST a notamment organisé plusieurs séminaires thématiques (printemps 2017) et rencontres territoriales (début 2018) et les personnes concernées ont été invitées à s'exprimer et à présenter des contributions susceptibles d'alimenter les travaux d'élaboration.

2. Le projet de SRADDET arrêté

Le projet de SRADDET arrêté le 14 décembre 2018 comporte 30 objectifs que les SCOT devront « prendre en compte », ainsi que 30 règles avec lesquelles les SCOT devront être « compatibles ».

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-04 : AVIS RELATIF AU PROJET DE SRADDET ARRETE DE LA REGION
GRAND EST**

3. La demande d'avis du PETR de l'Alsace du Nord

Le projet de SRADDET arrêté le 14 décembre 2018 est soumis à l'avis des personnes publiques associées à son élaboration, au nombre desquels figurent notamment les établissements publics de SCOT et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU. Faute de réponse dans les trois mois suivant la réception de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable (*art. L. 4251-6 cgct*). Cette consultation a été réceptionnée par le PETR de l'Alsace du Nord le 14 janvier 2019, qui doit donc exprimer son avis avant le 14 avril prochain.

4. Objectifs et règles posant des problèmes majeurs

Dans le prolongement de leurs actions jusqu'ici communes et convergentes à l'échelle des SCOT alsaciens, les représentants des établissements publics de SCOT se sont accordés sur une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET arrêté.

Il ressort principalement de cette analyse que le projet de SRADDET comporte un certain nombre d'objectifs et de règles qui doivent, tant sur le fond que sur la forme, être corrigées avant l'approbation du SRADDET.

Il s'agit principalement des objectifs et des règles ci-après :

▪ **Règle n° 16 : Réduire la consommation foncière**

Reprenant en tant que « règle » l'objectif chiffré n° 11, le SRADDET demande de « définir, à l'échelle de chaque SCOT - à défaut de SCOT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. »

Tous les indicateurs concernant la « consommation foncière » à l'échelle du GRAND EST (densités humaines, part de l'habitat individuel, volume et caractéristiques de la construction neuve, densités bâties, vacances des logements, perspectives démographiques...) démontrent que cette consommation foncière correspond à des situations extrêmement diversifiées - voire très « contrastées » - dans les différents « *grands territoires* » composant le GRAND EST (cf. notamment le « diagnostic foncier » dressé par les 7 agences d'urbanisme du GRAND EST). Au regard de cette hétérogénéité majeure - et notamment des « efforts » déjà fait par certains territoires pour lesquels la règle « uniforme » constituerait une forme de « double peine » -, l'absence de « modulation » en fonction des « *grands territoires* » de la règle relative à la réduction de la consommation foncière applicable de façon uniforme à chaque territoire de SCOT (voire de PLU(i) en l'absence de SCOT) relève d'une erreur manifeste d'appréciation qui doit être corrigée. Ce n'est pas le principe de la réduction de 50 % puis 75 % fixée comme objectif (n° 11) qui est mis en cause, mais sa traduction sous forme d'une règle uniforme appliquée individuellement à des territoires qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes.

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-04 : AVIS RELATIF AU PROJET DE SRADDET ARRETE DE LA REGION
GRAND EST**

Le régime de dérogation :

Plutôt que de « moduler » la règle exprimer ou de fixer une règle qui permette de tenir compte des situations contrastées existantes, le SRADDET envisage un régime de « dérogation » qui permettrait de « prendre en compte les spécificités des « grandes parties du territoire » du GRAND EST ». Or, ce régime de dérogation apparaît particulièrement contestable d'un point de vue juridique, dès lors qu'il s'analyse comme un régime d' « autorisation » qui porte atteinte à la libre administration des collectivités et crée de facto un régime de « tutelle » de la région sur les établissements de SCOT, alors que la Constitution interdit de telles tutelles : pour qu'une dérogation à la règle uniforme soit possible, il faudrait que, sur proposition de son président, le conseil régional adopte (dans l'année suivant l'approbation du SRADDET) une modification « simplifiée » du schéma, que le préfet devra ensuite approuver, qui validerait un projet de « stratégie foncière coordonnée » entre trois SCOT au moins (scénario commun de développements économique et démographique). Tant que le conseil régional n'aurait pas adopté une telle modification simplifiée sur demande conjointe de trois établissements de SCOT au moins, aucune dérogation à la règle ne serait admise : il s'agit donc bien d'un régime d'autorisation que les établissements publics de SCOT devraient obtenir de la part de la région.

Par ailleurs, même en faisant abstraction de cette « tutelle », il serait tout à fait irréaliste de restreindre la possibilité pour trois établissements publics de SCOT au moins de proposer une modification des taux de réduction de la consommation foncière plus faibles que les 50% et 75% retenus dans le document approuvé, en exigeant qu'ils s'accordent uniquement dans l'année suivant l'adoption du SRADDET sur un scénario commun de développement... et que la région garderait en toute hypothèse, toute latitude de ne pas valider...

Enfin, la rédaction envisagée pour ce régime de dérogation est incohérente, dès lors qu'elle exige que le scénario sur lequel au moins trois SCOT s'accorderaient ne porte pas atteinte à l'économie générale du SRADDET, « respecte » ses objectifs (qui ne s'imposent pourtant qu'en termes de « prise en compte ») et « n'aille pas à l'encontre » de ses règles... alors qu'il s'agirait précisément de déroger à la règle n° 16.

Demande : Deux solutions différentes doivent être étudiées :

- soit la définition, par le SRADDET, de taux « modulés » de réduction de la consommation foncière qui, dans le respect de l'objectif général qui n'est pas mis en cause, permettraient de tenir compte des spécificités des « grands territoires » qui constituent la région GRAND EST,
- soit la rédaction d'une règle qui, sans reprendre les éléments chiffrés de l'objectif 11 (non remis en cause et que les SCOT (et PLU(i) en l'absence de SCOT) ont dans tous les cas l'obligation de « prendre en compte »), demande de s'inscrire dans une logique de réduction significative de la consommation foncière qui tienne compte de la situation « locale ». Par exemple : « Les possibilités de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - Maison du Territoire - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-04 : AVIS RELATIF AU PROJET DE SRADDET ARRETE DE LA REGION
GRAND EST**

doivent être strictement encadrées pour prendre en compte l'objectif régional chiffré de diminution de cette consommation aux horizons 2030 et 2050, en prenant en compte la spécificité des situations locales (disponibilités, hypothèses « réalistes » d'évolution des besoins, situation géographique et topographique, position dans l'armature urbaine...). ».

- **Objectif n° 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients**
Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Le SRADDET fixe un « objectif chiffré régional » tendant à « végétaliser la ville et compenser, à hauteur de 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural » (objectif 12), ratios qui sont repris en tant que règles exigeant des SCoT (et des PLU(i) en l'absence de SCoT) de définir « les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural, en rendant perméables ou en déconnectant des surfaces artificialisées » (règle 25).

Que les documents d'urbanisme puissent comporter des dispositions tendant à limiter l'artificialisation des sols est parfaitement justifié, mais exiger d'eux qu'ils définissent des conditions permettant de « désimperméabiliser » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées semble largement irréalisable dans des proportions aussi importantes, quand bien même la règle précise que « ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet séparément, il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées » : l'exigence de compatibilité des SCoT (et des PLU(i) en l'absence de SCoT) avec une règle aussi contraignante pourrait ouvrir des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme.

Demande : Supprimer dans l'objectif 12 « l'objectif chiffré régional » et dans la règle 25 les termes « à hauteur de 150% en milieu urbain et 100 % en milieu rural » (tout en maintenant le principe de compensation des surfaces imperméabilisées).

- **Objectif n° 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires**
Règle n° 20 : Décliner localement l'armature urbaine

Le projet de SRADDET présente une typologie de l'armature urbaine fonctionnelle qu'il veut voir consolidée.

En l'état, cette armature fait état de quatre niveaux de polarités urbaines, à savoir :

- les « centres urbains à fonctions métropolitaines », regroupant plus de 50 000 habitants et irrigant leur territoire par un ensemble complet de services, infrastructures et activités métropolitaines (économique, de services, de formations, résidentielle, culturelle, etc.) ;
- les « pôles territoriaux » (plus de 10 000 habitants et plus de 7 000 emplois) offrant à leur territoire un panel important de fonctions urbaines ; HAGUENAU (et évidemment avec Bischwiller) fait partie de cette catégorie ;

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - Maison du Territoire - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-04 : AVIS RELATIF AU PROJET DE SRADDET ARRETE DE LA REGION
GRAND EST**

- les « polarités en interaction avec un ou des centres urbains », qui concentrent également plus de 10 000 habitants, mais se caractérisent par de nombreux échanges avec au moins un centre urbain à fonctions métropolitaines ;

- les « autres polarités » regroupant au moins 5 000 habitants qui proposent des services et structurent principalement les territoires ruraux éloignés des grands centres urbains. Au premier niveau (centres urbains à fonctions métropolitaines) figurent COLMAR, EPINAL, COLMAR, METZ, MULHOUSE, NANCY, REIMS, STRASBOURG et TROYES (règle 20). Or, tant à l'échelle du Grand Est qu'au niveau national et international, il ne semble pas que STRASBOURG puisse être considérée par le SRADDET au même niveau que les sept autres métropoles mentionnées : la métropole strasbourgeoise, siège de nombreuses institutions européennes et de fonctions et services à rayonnement majeur -y compris au-delà des limites nationales-, doit être considérée à un niveau différent de l'armature urbaine du Grand Est.

Demande : Distinguer, tant dans l'objectif 21 que dans la règle 20, la métropole à rayonnement européen que constitue STRASBOURG, par rapport aux autres centres urbains à fonctions métropolitaines.

De même, au quatrième niveau (autres polarités), figure BRUMATH. Pourtant, du fait de ses fonctions urbaines, notamment en matière économique, sanitaire et d'habitat, et de par sa position pivot à l'intersection des aires d'influence de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et de l'aire urbaine BISCHWILLER-HAGUENAU-SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, BRUMATH devrait se situer au rang des « polarités en interaction avec un ou des centres urbain » (3^{ème} niveau urbain) dont elle satisfait, par ailleurs, aux critères de population (10 017 habitants, population totale 2019 – millésimée 2016).

Demande : Faire figurer, tant dans l'objectif 21 que dans la règle 20, BRUMATH au rang des « polarités en interaction avec un ou des centres urbains ».

- **Règle n° 10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage**

Le SRADDET demande aux SCOT (et aux PLU(i) en l'absence de SCOT) de « définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau » et précise, dans les exemples de déclinaison, que « les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable », et que « le DOO des SCOT, le PADD, le règlement (...) des PLU(i) ainsi que le cas échéant les OAP des PLU(i) peuvent prévoir des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau en prenant toute mesure nécessaire, comme par exemple en limitant toute forme d'imperméabilisation des surfaces. ».

La protection des captages d'eau potable relève des « servitudes d'utilité publique » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i)...) ne peuvent se substituer, y compris pour réaliser un « diagnostic des usages sur le périmètre des captages » : dès lors qu'un tel captage

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-04 : AVIS RELATIF AU PROJET DE SRADDET ARRETE DE LA REGION
GRAND EST**

existe ou est envisagé, il appartient au préfet de prendre les dispositions réglementaires en assurant la protection. Les dispositions d'un SCOT ne seraient d'ailleurs pas « opposables » en cas de pollution du captage, contrairement à l'arrêté préfectoral.

Il semble malvenu pour le SRADDET d'attendre - voire d'exiger - des documents d'urbanisme de réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages, dès lors que cette protection des captages relève avant tout de dispositifs qu'il appartient à l'État de mettre en œuvre.

En revanche, les partis d'aménagements, objectifs, orientations ou règles des documents d'urbanisme doivent évidemment tenir compte des contraintes résultant des servitudes d'utilité publique (au nombre desquelles figurent les protections des captages) qui s'imposent en tout état de cause aux occupations et utilisations du sol (pouvant justifier des refus d'autorisation d'urbanisme) et à de multiples activités qui ne relèvent pas du seul champ des documents d'urbanisme... Les documents d'urbanisme - particulièrement les PLU(i) - doivent donc (que les règles du SRADDET l'exigent ou pas) n'admettre de possibilités d'occupation ou d'utilisation du sol dans les aires de protection des captages qu'à la condition qu'elles ne portent pas atteinte aux protections mises en place sous forme de servitudes d'utilité publique.

Par ailleurs, il peut paraître surprenant d'attendre des documents d'urbanisme qu'ils limitent l'imperméabilisation des surfaces pour « réduire la vulnérabilité » de la ressource, alors qu'on pourrait considérer au contraire que l'étanchéification des sols permettrait de réduire cette vulnérabilité.

Enfin, contrairement à ce qu'indique le SRADDET, les SCOT (ou les PLU(i) en l'absence de SCOT) n'ont pas à être « cohérents avec les SDAGE », mais « compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE » (art. L. 131-1, 8°, c.urb.).

Demande : Modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa de la règle « *Sur les aires d'alimentation des captages, les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols susceptibles de porter atteinte aux protections réglementaires dont bénéficient ces captages doivent être limitées.* ».

Supprimer les « *exemples de déclinaison* ».

▪ **Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

La règle exige que le « *potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés* » soit mobilisé en priorité « *avant toute extension urbaine* ».

Qu'il faille mobiliser en priorité le potentiel foncier des espaces urbanisés est sans doute nécessaire -voire indispensable-, mais imposer une telle mobilisation « *avant toute extension urbaine* » constitue une condition excessivement restrictive, étant par ailleurs rappelé que, non seulement le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis* » (art. L. 151-4 c.urb.) avec laquelle le parti d'aménagement devra être cohérent

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-04 : AVIS RELATIF AU PROJET DE SRADDET ARRETE DE LA REGION
GRAND EST**

(et ne pourrait donc pas envisager d'extensions déraisonnables au regard des capacités de densification analysées), mais toute modification du PLU(i) portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, doit être précédée d'une délibération justifiant « *l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38 c.urb.).

Demande : Supprimer les termes « *avant toute extension urbaine* ».

PROPOSITION DE DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants ;

Vu le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le conseil régional du Grand Est et transmis le 15 janvier 2019 au PETR de l'Alsace du Nord pour avis ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-I-05 en date du 17 janvier 2019 donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR en tant qu'établissement en charge d'un SCoT ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'InterSCoT réuni le 1^{er} mars 2019 sur l'objectif 12 et la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), l'objectif 21 et la règle 20 (position de Strasbourg dans l'armature urbaine régionale), ainsi que les règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible), et surtout la règle 16 (réduction de la consommation foncière) ;

CONSIDERANT que, malgré les inflexions qui lui ont été apportées à la suite des remarques formulées par les personnes associées, le projet de SRADDET comporte un certain nombre de règles qui ne semblent pas avoir trouvé une issue satisfaisante ;

Sur la proposition du Président,

LE BUREAU SYNDICAL,

RAPPELLE que si les échanges constants avec la Région ont permis de faire évoluer positivement le projet de SRADDET, les représentants des structures porteuses de SCoT réunies en InterSCoT, ont collectivement et avec persévérance, énoncé leur attachement à des règles territorialisées de nature à respecter toutes les dynamiques qui composent le Grand Est et manifesté leurs plus vives inquiétudes sur la portée de certaines règles ; et de constater que malgré les nombreuses interventions, certaines emportent encore unanimement leur avis défavorable ;

Séance du jeudi 28 mars 2019 à 16 heures - *Maison du Territoire* - HAGUENAU

**Délibération BS n° 2019-III-04 : AVIS RELATIF AU PROJET DE SRADDET ARRETE DE LA REGION
GRAND EST**

DECIDE dès-lors, d'émettre un avis défavorable sur le projet de SRADDET, pour les motifs développés dans le corps du présent rapport, et concernant en particulier l'objectif 12 et la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), l'objectif 21 et la règle 20 (position de Strasbourg dans l'armature urbaine régionale), ainsi que les règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible), et surtout la règle 16 (réduction de la consommation foncière) ;

ADOpte, en annexe à la présente délibération, une note comportant des remarques et des propositions relatives à d'autres dispositions du projet de SRADDET ;

DEMANDE que toutes les propositions formulées dans le corps du présent rapport, ainsi que dans l'annexe à la délibération soient prises en compte par le SRADDET ;

DEMANDE, par ailleurs, que le SRADDET du Grand Est prenne concrètement en compte le projet de liaison ferroviaire SAARBRÜCKEN-SARREGUEMINES-HAGUENAU-RASTATT-KARLSRUHE et l'inscrive expressément dans les objectifs du schéma relatifs aux liaisons ferroviaires entre la France et l'Allemagne.

Affiché au siège syndical le 8 avril 2019

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,
Le Président,



Claude STURNI